

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 01 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
BP 605
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 24.0077
Code AIOT : 0006303016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté Le Taffeneau 85180 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Le Taffeneau 85180 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006303016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat Trivalis exploite une usine de tri mécano biologique d'ordures ménagères issues de la collecte des déchets autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2010. Ce site effectue également du transfert d'emballages et de verres ménagers.

La visite a porté sur les thèmes suivants :

- suites de la visite précédente
- détection incendie
- liste des équipements sous pression
- registre déchets
- conformité des composts produits

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 8.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 5.1.1	Sans objet
2	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 5.3.1	Sans objet
4	Maîtrise des incendies - exercices incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 chap II	Sans objet
5	Utilisation du compost	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 3.1.4	Sans objet
7	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas identifié de points majeurs de non-conformité.

Toutefois, comme pour d'autres sites exploités par le syndicat Trivalis, le registre des déchets doit être mis à jour (informatiquement) pour être conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau (...) Pour tous les usages autres que sanitaires, l'exploitant doit privilégier une alimentation à partir des bassins d'eaux pluviales non souillées du site.
Constats : Lors de la visite précédente du 6 octobre 2022, l'inspection avait constaté que l'eau potable du réseau public servait à l'arrosage du média filtrant du système de traitement de l'air. Auparavant, l'eau était prise sur un des bassins d'eau pluviale en recyclage. La visite d'inspection du 8 février 2024 a permis de constater une réutilisation des eaux pluviales pour cet usage, ce qui répond bien à l'objectif de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :**Article 5.3.1. Eaux de ruissellement internes**

Les eaux de ruissellement internes non polluées sont dirigées selon leur origine vers les bassins décrits à l'article 5.2.5 . Ces bassins sont étanches et munis d'un système de régulation du débit de rejet.

Les eaux du réseau des voiries transitent au préalable dans un débourbeur / Déshuileur.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

(...)

Constats :

En 2022, un incident et une mauvaise gestion avaient engendré un rejet d'eaux chargées vers le ruisseau du Tanchet. Une fiche incident avait été transmise à l'inspection, sans toutefois définir d'actions correctives.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'une procédure spécifique datée du 17/10/2022 (réf : 1002132 PRO QSE 035) concernant les rejets des eaux pluviales entre TRIVALIS et son exploitant Urbaser.

Cette procédure prévoit que les vannes de vidange des bassins d'eaux pluviales soient en permanence fermées, et que seule une analyse conforme déclenche un rejet.

En cas de résultat non-conforme, les eaux sont retraitées (ou servent pour les besoins en compostage).

Lors de la visite, il n'y avait aucun rejet, et les résultats de l'analyse du 23 janvier 2024 indiquaient des concentrations dans le bassin non-conformes (DCO=260 mg/l, DBO₅=120 mg/l).

L'exploitant explique qu'une partie de la voirie servant au transport de compost du bâtiment de maturation couvert vers la zone de stockage couverte est souillée par les roues des engins. Des nettoyages fréquents sont réalisés sur cette voirie et sur le débourbeur, mais une partie de la charge organique parvient à atteindre le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

N'ayant pas constaté de rejet, l'inspection ne donne pas de suite à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 8.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.6.3.1 - Moyens de détection incendie

L'exploitant met en place à compter du 1^{er} juin 2019 les dispositifs de détection incendie suivants :

<i>Bâtiment / Zone</i>	<i>Type de détection</i>
<i>Hall de réception et bâtiment de tri-affinage :</i>	<i>détection multi-ponctuelle de fumée</i>
<i>Couloir de sortie du tube de préfermentation / tri :</i>	<i>au moins deux détecteurs triple infra-rouge pilotant un réseau d'extinction automatique dans le couloir et le hall de sortie du tunnel.</i>
<i>Galerie technique des tunnels :</i>	<i>4 détecteurs triple infra-rouge sont implantés à chaque extrémité des deux sections de tunnels de fermentation</i>
<i>Bâtiment de maturation :</i>	<i>détection triple infra-rouge couvrant les box de maturation</i>
<i>Bâtiment de gestion des emballages :</i>	<i>détecteur multi-ponctuelle de fumée</i>
<i>Bâtiment de transfert des JRM :</i>	<i>au moins 2 détecteurs optiques de fumée.</i>

En complément des systèmes d'extinction automatisés, la détection mise en place est reliée à une

télesurveillance sous astreinte. »

Constats :

Lors de la préparation de la visite, l'exploitant nous a transmis la liste des tous les équipements liés à la détection incendie, ainsi que le plan de leur localisation (plan réf 02158 PLN TVX 010 du 8 septembre 2021).

La visite n'a pas porté sur un examen exhaustif de tous les moyens de détection mis en place.

En particulier, au niveau de la zone de réception des déchets et de la fosse, l'exploitant a renforcé cette détection. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 prévoyait au minimum une détection "multi-ponctuelle de fumée". Le plan indique cette détection référencée DPH202 (et vu en visite). La fosse est toutefois également munie de deux détecteurs "flamme" référencés DF241 et DF242.

L'exploitant a indiqué que tous ces détecteurs faisaient l'objet de tests annuels (par une fumée étalon ou un pistolet laser selon le type de détection).

En cas d'indisponibilité d'un détecteur (signalé par la centrale ou lors des contrôles), l'exploitant ne dispose pas d'une vision précise des délais de remplacement. Certains matériels peuvent être changés immédiatement, comme les détecteurs optiques (stock vu en visite).

L'exploitant dispose d'un stock préventif pour certains équipements sensibles nécessitant un délai d'approvisionnement trop long (exemples des détecteurs optiques, ou du module des systèmes d'aspiration des fumées "Phénix").



(stock des détecteurs optiques vu en visite)

Date du dernier contrôle extérieur des moyens incendie : 6 juillet 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La centrale de surveillance des détecteurs indiquait en visite un dérangement au niveau de l'atelier (Z13).

Selon l'exploitant, certaines opérations de maintenance entraînent des déclenchements intempestifs d'alarme. Les opérateurs désactivent alors l'atelier au niveau de la centrale, et doivent faire la réactivation en fin de poste (une affiche le précise).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la réactivation n'avait pas été effectuée la veille.

213	08/07/24 2127				
213	11/07/21 9401	12/01/24	12H20mm/long	Simulna	
213	07/02/24 9447			Smullore	

L'exploitant doit confirmer les points suivants :

- au-delà de cet affichage sur la centrale, existe t'il une procédure définissant les conditions de désactivation des détecteurs dans l'atelier ?
- pourquoi la détection doit-elle être désactivée, sachant que si l'atelier effectue des travaux sur points chauds, cette détection semble nécessaire.
- les détecteurs en place sont-ils adaptés si l'atelier subit trop de fausses détections ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies - exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 chap II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...) Constats : Le site dispose d'une activité de transit de déchets soumise à la rubrique 2716 en enregistrement. L'inspection a informé l'exploitant du renforcement des mesures liées à la prévention contre les incendies au sein de certaines installations classées dans le domaine de la gestion des déchets. En particulier, un exercice incendie doit être organisé sur le site avant le mois de juillet 2024. Selon les échanges en salle, l'exploitant est déjà bien informé de ces dispositions. Il réalise déjà des formations sur le sujet avec son personnel (documents non contrôlés). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 3.1.4 - Utilisation du compost Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L.-255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité des lots de compost à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et-impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. (...) Constats : L'exploitant justifie d'analyses portant sur les composts fabriqués et répondant à la norme NFU-44051. Les seuils que se fixe l'exploitant sont ceux du label TERROM qui sont plus stricts que cette norme. L'inspection a examiné les analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date du 07/11/2023, 28/11/2023, 19/12/2023 et 17/01/2024. Ces analyses ne font pas l'objet de remarques. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1 - Traçabilité des déchets

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le site dispose d'un registre de suivi des déchets, lié au pont bascule.

Ce système ne répond toutefois pas complètement à l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Même si certaines données sont existantes, le registre présenté ne contient pas tous les numéros de SIRET (notamment ceux des transporteurs), ni les n° de récépissé pour les transports/courtages.

L'exploitant souligne aussi la difficulté d'obtenir certaines informations avec des transporteurs

étrangers.

Ce constat nécessite une suite de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour d'autres sites TRIVALIS, l'exploitant doit rapidement mettre à jour ses logiciels afin que les registres de suivi des déchets soient rendus conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 6.III

Thème(s) : Autre, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant transmis la liste des quelques équipements sous pression présents sur son site en date du 23/11/2022.

La liste mentionne 3 réservoirs d'air comprimé, mais le réservoir d'air CORDIVARI a été réformé avant sa requalification prévue en 2023. La liste n'a toutefois pas été mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des équipements sous pression doit être mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite